

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1835.

\*\*\*

**EXPOSÉ DES MOTIFS** du projet de loi relatif à la fixation  
du contingent de l'armée pour l'année 1836.

---

**MESSIEURS,**

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le *contingent de l'armée*, c'est-à-dire, le *maximum* de forces que nous pourrions avoir sous les armes en 1836, et à régler, d'après les lois sur la milice, le nombre d'hommes qui pourront être levés sur la classe de ladite année.

Cette loi doit donc fixer ces deux points importans : d'une part, le chiffre auquel l'armée pourrait être portée, si les circonstances le rendaient nécessaire; d'autre part, le nombre des miliciens à lever sur la classe de 1836.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans la même position politique, qu'à la fin de l'année dernière; le Gouvernement croit devoir renouveler les mêmes propositions que celles qu'il a faites les années antérieures, et qui consistent à fixer le contingent de l'armée, *sur le pied de guerre*, en 1836, à 110,000 hommes, et celui de la levée des miliciens de la même année au *maximum* de 12,000 hommes.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'exposer à cette Chambre, je rappellerai que ces fixations n'influent point sur les dépenses réelles de l'État, et vous en avez la preuve dans les diminutions successives de l'effectif gardé sous les drapeaux, et dans les réductions progressives qui ont été faites par le Département de la Guerre, pour chacun des exercices qui ont suivi celui de 1832.

Il est même à observer que la loi du contingent restant dans les mêmes termes, il y a diminution dans les charges de l'État, sans qu'il y en ait dans les forces dont il peut disposer.

La portion du premier ban de la garde civique, qui avait été mobilisée en 1831, est rentrée dans ses foyers, où elle conserve son organisation par compagnie : elle a toujours été comptée en dehors du contingent des 110,000 hommes qui forment l'armée de ligne.

Mais cette force, dont le Gouvernement a cru devoir se priver, pour ne pas porter au delà de justes bornes les sacrifices réclamés du dévouement des citoyens, et qui ont été faits avec une ardeur et un zèle si méritoires, dont le pays conservera le souvenir ; cette force, dis-je, a été remplacée par une nouvelle organisation donnée à la réserve instituée par la loi du 4 juillet 1832.

C'est en vertu et en exécution de cette loi qui a institué une réserve, et qui, par son article 23, a prescrit que les troupes qui la composeront seront organisées sur le même pied que les troupes de ligne, que le Gouvernement a pu rentrer, par la suppression des 5<sup>es</sup> bataillons, dans toutes les prescriptions de cette loi, qui a ainsi reçu son complément d'exécution.

Il a aussi pensé que, dans les circonstances où nous nous trouvons placés, et quoique la loi sur la milice ne fixe pas de terme pour la durée des services des miliciens, *tant que le pays ne jouit pas d'un état de paix assuré*, il était convenable et juste d'assigner un terme à cette durée, et il a décidé en conséquence que les miliciens, après dix ans de service, seraient définitivement congédiés, de manière à n'avoir que dix classes appelées à concourir à la défense de la patrie, tant que ces mêmes circonstances existeront.

Les deux plus anciennes de ces classes, après avoir passé cinq ans sous les drapeaux, et un an en congé illimité, sont immatriculées dans les régimens de réserve ; la classe qui suit est mise en congé illimité, comme étant encore susceptible d'être rappelée dans les régimens dont elle fait partie, si les événemens venaient à l'exiger.

Les cinq classes intermédiaires sont tenues au service actif avec jouissance de congés limités, pour le tiers des hommes qui la composent.

Enfin les deux plus jeunes classes restent en réserve dans leurs foyers, pour être appelées sous les armes quand les miliciens ont tous atteint l'âge de vingt ans révolus.

Cette disposition que nous avons pu réaliser, est une grande amélioration dans l'exécution de la loi de milice qui avait fixé l'âge de 18 ans pour l'appel des miliciens sous les armes.

Ainsi chaque année une classe sera définitivement licenciée : celle qui était en congé illimité passe dans la réserve : la plus ancienne classe gardée sous les drapeaux est mise en congé illimité, et une classe des jeunes miliciens en réserve est mise en activité dans les corps de l'armée, après avoir atteint l'âge de 20 ans révolus.

Tel est, Messieurs, le système d'organisation de nos réserves, et d'après lequel les miliciens ne sont réellement retenus sous les armes que l'espace de cinq ans, et pendant lequel ils jouissent encore de congés limités.

Vous apprécierez les avantages qu'offrent ces dispositions transitoires, en attendant que la loi ait statué sur l'organisation définitive à donner à l'armée : elles concilient, autant qu'il est possible, les besoins du service militaire avec ceux de l'agriculture et de l'industrie, en diminuant les charges de l'État.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'exposer les années précédentes, le contingent de l'armée ne continue à être porté à 110,000 hommes que pour donner au Gouvernement les moyens d'assurer, sans entraves, et avec les ressources en hommes mises à sa disposition, l'organisation au grand complet

de l'armée destinée à la défense du pays, dans le cas où le déploiement de nos forces militaires deviendrait nécessaire.

La fixation du nombre de miliciens à lever sur la classe de 1836 est la même que celle des années précédentes; cette levée aura de plus aujourd'hui à compenser la perte qu'éprouvera l'armée du congédiement définitif des miliciens de la classe de 1826.

Bruxelles, le 11 décembre 1835.

*Le Ministre de la Guerre,*

**Bon. ÉVAIN.**

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut :*

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée sur le pied de guerre, pour 1836, est fixé à 110,000 hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1836 est fixé à un *maximum* de 12,000 hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 décembre 1835.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

BON ÉVAIN.

---